

Testament de Pierre Artosoul des Boudous.
(AD 66 – 3E3470 - Baron notaire de Bugarach)

Pierre Artosoul (ou François Pierre) est le frère de mon ancêtre Marguerite Artosoul épouse Pratz.

L'an mille six cent quatre vingts huit et le seitziesme jour du mois d'aoust après midi dans le lieu de Bugarach diocèse d'Allet et sénéchaussée de Limoux régnant très chrestien prince Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre par devant moy notaire royal soubz signé et présentz les tesmoings bas nommés constitué en perssonne Pierre Artosoul mesnager habitant des metteries des Boudous juridiction des Baingz de Rennes lequel estant dans une parfaite santé, bon sens mémoire et entendement bien voyant oyant cognoissant et sagement parlant considérant laseurance infailhible de la mort à tous humains assurée et l'incertitude de l'heure d'icelle et autres considérations à ce le mouvant a voulu faire son testament et ordonnance de dernières volontés nuncupatives en la forme et manière que sensuit.

Et premièrement comme bon et fidelle chrestien sest muni du signe de la Sainte Croix disant au nom du père et du filz et du Saint Esprit ainsin soit-il a recommandé son ame a dieu le père et la Benoiste vierge Marie sa mère à tous les saintz et saintes de paradis les priant de vouloir intercéder pour le salut de son ame affin questant séparée de son corps il plaise à Dieu la vouloir recevoir dans son royaume céleste.

Et venant à ses légatz donne et lègue à chasque bassin courant dans l'esglise des Baingz de Rennes un sol tournois pour leur estre payé une seule fois par ses héritiers bas nommés dans l'an de son décès. Veut et entend le dit testateur questant décédé son corps soit enseveli au simetière dudit lieu des Baingz et quaux jours de sa sépulture bout d'an et bout de neufvaine soit dite une messe grande de requiem à l'intention de son ame et qu'il soit offert pain et luminaire comme il est de bonne coustume au dit lieu des Baingz. Sen remettant néanmoins pour raison de ce à la bonne volonté et discretion de ses héretiers sur la croyance qu'il a quilz sen acquitteront.

A dit le dit testateur estre marié avec honneste femme Bernarde Rivière des metteries du Linas terroir du lieu de Bugarach duquel mariage il en a esté légitimement procréés six enfans scavoir François, Jean, Jeane, Catharine, Guilhalme et Marguerite Artosoul lesquelles Jeane et Guilhalme le dit testateur a dit avoir esté mariées scavoir la dite Jeane avec Estienne Gavignaud des metteries des Gavignaudz et ladite Guilhalme avec Arnaud Bonnery de labaldieu auxquelles Jeane et Guilhalme le dit testateur donne et lègue la somme de cinq solz tournois à chascune pour leur estre payée par sesdits héretiers bas nommés dans l'an de son décès moyennant quoi il les fait ses héritières particulières à ce quelles ne puissent autre chose préthendre ny demander sur ses biens soit il par droit de légitime supplément dicelle ou par telle autre voye qu'en soit.

Donne et lègue le dit testateur auxdites Catharine et Marguerite Artosoul ses dites filhes et à une chacune dicelles la somme de soixante livres, deux robes, l'une de cadis de Nismes et l'autre de drap de pagès, quatre linceulz, une bourrasse, un cuissin garni de vingt cinq livres plume, une couverte valeur de sept livres dix solz une quaisse davet garnie et sa serrure à clef qu'il veut leur estre payé par sesdits héritiers bas nommés lorsqu'elles viendront à estre colloquées en mariage et jusques a ce veut

quelles soient nourries et entretenues chaussées et vesteues tant saines que malades suivant leurs conditions a la charge par elles de travailler dans la mesnagerie de sa maison suivant leurs forces et conditions moyennant quoi il les fait ses héretières particulières à ce quelles ne puissent autre chose prétendre ny demander sur ses biens soit il par droit de légitime supplément dicelle ou autrement.

Donne et lègue le dit testateur audit Jean Artosoul son dit fils la maison où il fait présentement sa demeure. Ensemble tous champs par lui acquis de François Pratz des mëtteries del Cercle demeurant à la métairie de Fabiès juridiction des Baingz de Regnes énoncés dans le contract d'achapt quy en feust passé et retteneu par moy dict notaire le quinziesme juin mil six cent quatre vingt sept.

Veut et entend le Artosoul testateur que la dite Bernarde Rivière sa femme soit nourrie et chaussée et vesteue tant saine que malade dans sa dite maison par ses dits héritiers bas nommés tant qu'elle vivra et quelle tiendra vie viduelle et en cas elle ne pourroit s'accorder avec ses dits héretiers il lui laisse de pantion annuelle payable par ses dits héretiers la quantité de cinq cestiers bled beau et net mezure de Limoux payables chasque feste Notre-Dame d'aoust et outre ce deux coupes bon sel mezure des salins quatre livres huile d'olif payable le tout à chasque feste Notre-Dame d'aoust, une robe de drap de pagès de deux en deux ans, soliers, bas, linges et autres choses à elle nécessaire pour ses habitz à laquelle ilz bailleront pour son habitation la maison par luy léguée audit Jean son fils et luy fourniront le bois à elle nécessaire pour son chauffage. Et les meubles quelle aura bezoing suivant sa condition, lesquels meubles appartiendront après le décès de la dite Rivière aux susdits héretiers qu'ils prendront en l'estat qu'ils ce trouveront. Et veut qu'après le décès de sa dite femme pareilhes honneurs funèbres qu'à luy luy soient faits par ses dits héretiers.

Et en tous et chascuns ses autres biens desquels il n'a dispozé cy dessus, droitz, voix, noms et actions ou quilz soient et puissent estre et en quoy quilz consistent ou puissent consister il a fait créés et institués ses héretiers généraux et universsels qu'il a de sa propre bouche nommés scavoir est les dits François et Jean Artosoul ses dits filz et de la dite Rivière pour de ses biens en pouvoir faire et dispozer à ses plaisirs et volontés tant en la vie comme en la mort c'est son testament et ordonnance de dernières volontés nuncupatives que le dit testateur veut que vailhe tant par forme de testament codicille ou donation faict à cauze de mort ou par telle autre voye que valoir pourra cassant et révoquant toutes autres dispositions quil pourroit avoir cy devant faictes voulant que le présent en seul sorte son plain et entier effect ayant priés les tesmoings illec présentz en estre souvenantz et mémoratifs et à moy notaire le lui retenir ce quay faict et publiquement récité ez présences des sieurs François Boyer marchand, Jean Paul Pradier marchand, Jean Sabatier marchand teinturier, Bernard Olive hoste tous habitantz de la ville de Chalabre, Jacques et Jean Baron marchands habitants dudit Bugaraich, Nicolas Baron de ladite ville de Chalabre et Pierre Font habitant du lieu de Campaigne signés le dit testateur marqué et moi Jean Baron notaire royal requis soubz signé.